RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRETA-CFA OCCITANIE

Convention du groupement d'établissements (GRETA-CFA)

Pour la mise en œuvre de leurs missions d'apprentissage et de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, il est constitué entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) suivants :

Pour le département de l'Aude :

- **Lycée Louise Michel,** 2 rue Jean Moulin, 11100 NARBONNE,
- **Collège Corbières Maritimes,** chemin de Lapalme, 11130 SIGEAN,
- **Collège Joseph Anglade,** avenue Ferdinand Buisson 11200 LEZIGNAN CORBIERES,
- **Collège Jules Ferry,** 7 rue Vauban 11100 NARBONNE
- **Collège les Mailheuls,** rue des Mailheuls 11110 COURSAN,
- **Collège Montesquieu,** avenue Montesquieu 11100 NARBONNE,
- **Collège Victor Hugo,** 6 boulevard Marcel Sembat 11100 NARBONNE **,**
- **Collège Georges Brassens,** St Jean St Pierre 11100 NARBONNE,
- **Collège de Cité,** place Thérèse Léon Blum 11100 NARBONNE,
- **Collège la Nadière,** boulevard Francis Vals 11210 PORT LA NOUVELLE,
- **Lycée Lacroix,** rue Gay Lussac 11100 NARBONNE,
- **Collège Rosa Parks**, 3 ave Georges Frêche – 11 200 LEZIGNAN CORBIERES,
- **Lycée Ernest Ferroul**, 5 ave Georges Frêche 11 200 LEZIGNAN CORBIERES,
- **Lycée Charles Cros,** 1 rue Michel Verges 11870 CARCASSONNE CEDEX 9,
- **Lycée Edouard Herriot,** 1 Avenue Edouard Herriot 11500 QUILLAN,
- **Collège Michel Bousquié,** 1 Allée G.Pompidou 11500 QUILLAN,
- **Lycée Jacques Ruffié,** esplanade François Mitterrand 11303 LIMOUX CEDEX,
- **Lycée Général et Technologie Jules Fil,** boulevard Joliot Curie 11000 CARCASSONNE,
- **Lycée Paul Sabatier,** 36 rue Alfred de Musset 11802 CARCASSONNE CEDEX 9,
- **Collège André Chénier,** 75 rue de Verdun 11003 CARCASSONNE CEDEX,
- **Collège Antoine Courrière,** La Bertrande 11390 CUXAC CABARDES,
- **Collège Antoine Pons,** 1 Allée Pierre Louis Fabre 11230 CHALABRE,
- **Collège de l'Alaric,** 36 rue du Collège 11700 CAPENDU,
- **Collège Emile Alain,** rue Emile Alain 11870 CARCASSONNE CEDEX 9,
- **Collège Gaston Bonheur,** boulevard du Minervois 11800 TREBES,
- **Collège Grazailles,** 2 rue du Moulin de la Seigne 11000 CARCASSONNE,
- **Collège Jean-Baptiste Bieules,** avenue du Groupe Scolaire 11190 COUIZA, 4
- **Collège Joseph Delteil,** rue des Etudes 11300 LIMOUX,
- **Collège Jules Vernes,** boulevard Joliot Curie 11021 CARCASSONNE CEDEX,
- **Collège Le Bastion,** 24 boulevard Varsovie 11000 CARCASSONNE,
- **Collège Pierre et Marie-Curie,** avenue Georges Clémenceau 11160 RIEUX MINERVOIS,
- **Collège Varsovie,** 16 boulevard Varsovie 11000 CARCASSONNE,
- **Collège Blaise d'Auriol,** 11 place Blaise d'Auriol 11400 CASTELNAUDARY,
- **Collège des Fontanilles,** 1 avenue Europe 11400 CASTELNAUDARY,
- **Collège Saint Exupéry,** 3 rue des 4 Vents 11150 BRAM,
- **Lycée Agricole Pierre Paul Riquet,** 935 Avenue Docteur René Laënnec 11400 CASTELNAUDARY,
- **Lycée Germaine TILLION,** 1 ave du Campus Jean Durand – BP 51 301 – 11 493 CASTELNAUDARY

Pour le département des Pyrénées-orientales :

- **Collège Pierre Moréto**, BP 67, 66301 THUIR
- **Collège Alice et Jean Olibo**, avenue Pompidou, BP 59, 66751 ST CYPRIEN
- **Collège Pierre Mendès France**, chemin de Villeclare, 66690 ST ANDRE
- **Collège La Côte Vermeille**, boulevard parès, 66660 PORT VENDRES
- **Collège Jean Moulin**, BP 3, 66150 ARLES SUR TECH
- **Collège François Mitterrand**, allée de Barcelone, 66350TOULOUGES
- **Collège Joffre**, rue Torcatis, 66600 RIVESALTES
- **Collège Paul Langevin**, avenue du Salita, 66200 ELNE
- **Collège Pablo Casals**, 8 rue Jules Ferry, 66330 CABESTANY
- **Collège Gustave Violet**, plaine St Martin, BP 98 ? 66501 PRADES Cedex 1
- **Collège Mme De Sévigné**, avenue Chef de bien, 66000 PERPIGNAN
- **Collège Marcel Pagnol**, bd Desnoyés, 66027 PERPIGNAN
- **Collège Jean Macé**, 10 bd des Pyrénées, 66026 PERPIGNAN Cedex
- **Collège Jean Rous**, route de Bompas, Estanyols, 66380 PIA
- **Collège Joseph Calvet**, 5 bd Bascou, 66220 ST PAUL DE FENOUILLET
- **Collège Jean Mermoz,** avenue Joffre, BP 32, 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- **Collège Cerdanya**, 66760 BOURG MADAME
- **Collège La Garrigole**, rue Pascal Marie Agasse, 66000 PERPIGNAN
- **Collège Les Albères**, allée Jules Ferry, 66700 ARGELES SUR MER
- **Collège Jean Amade**, 31 avenue Sageloli, BP 316, 66403 CERET Cedex
- **Collège Pierre de Coubertin**, avenue Pierre de Coubertin, 66120 FONT ROMEU
- **Collège Christian Bourquin**, site du Capitoul, 66170 MILLAS
- **Lycée Pablo Picasso**, 120 avenue Gal Jean Gilles, 66000 PERPIGNAN
- **Lycée Charles**, route de Catllar, BP 93, 66500 PRADES
- **Lycée Jean Lurçat**, 25 avenue Albert Camus, BP 7019, 66000 PERPIGNAN
- **Lycée Dédodat de Severac**, rue Jules Ferry, 66400 CERET
- **Lycée Rosa Luxemburg**, 2 avenue Jean Moulin, BP 208, 66140 CANET EN ROUSSILLON
- **Lycée Pierre de Coubertin**, avenue Pierre de Coubertin, 66120 FONT ROMEU
- **Lycée Alfred Sauvy**, château de Lagrange, 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
- **Lycée Aristide Maillol**, 73 avenue Pau Casals, BP 30544, 66000 PERPIGNAN
- **Lycée Léon Blum**, 15 avenue Paul Alduy, BP 51510, 66000 PERPIGNAN
- **Lycée Arago**, 22 avenue Président Doumer, BP 60119, 66000 PERPIGNAN
- **Lycée Christian Bourquin**, 4 avenue Mandela, CS 66094, 66701 ARGELES SUR MER
- **EREA/LEA Joan Miro**,70 chemin de la Passio Vella, 66000 PERPIGNAN

un groupement d'établissements, sur le fondement de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.

Titre premier - Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est : GRETA-CFA de l'Aude et des Pyrénées-orientales.

Article 2 - Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le GRETA-CFA :

- met en œuvre la politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'apprentissage et de formation continue dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ;
- inscrit son action dans le cadre des orientations stratégiques académiques et de leur approche territoriale ;
- élabore un plan pluriannuel de développement et un programme annuel d'activité ;
- met en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer des activités d'apprentissage et de formation continue au profit des publics concernés engagés dans la vie active ou qui s'y engagent ;
- offre une réponse cohérente et adaptée à la demande économique et sociale de formation.

Il assure :

1. l'ingénierie et la mise en œuvre de prestations dans les domaines suivants :

- formation professionnelle des adultes, à savoir :

- les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle
- les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés
- les actions de promotion professionnelle
- les actions de prévention
- les actions de conversion
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française,
- le conseil lié à une formation
- l'insertion liée à une formation
- le bilan de compétences (suivi d'une spécification géographique ou sectorielle)
- des prestations en matière d'orientation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi ;
- l'insertion professionnelle.

L'EPLE support répond au nom du GRETA-CFA aux appels d'offres relevant de son champ d'intervention. Son action est complémentaire de celle du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelles (GIP FCIP) qui est chargé de la coordination des réponses aux appels d'offres d'envergure régionale et/ou liés à l'action publique régionale dans le domaine de la formation professionnelle.

2. la gestion des équipements et des moyens nécessaires à ses activités.

Article 3 - Établissement support

L'EPLE lycée PICASSO, 120 avenue Général Gilles, 66000 PERPIGNAN, désigné « établissement support du GRETA-CFA », par le recteur, est représenté par son chef d'établissement dénommé ci-après comme « chef de l'établissement support du GRETA-CFA ».

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Adhésion, retrait

Adhésion

Les demandes d'adhésion sont proposées à l'assemblée générale du GRETA-CFA puis, en cas d'accord de cette dernière, soumises à la délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui souhaite adhérer et au conseil d'administration de l'EPLE support.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'assemblée générale du GRETA-CFA au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Le retrait ne doit pas nuire à la bonne exécution des actions de formation et à l'intérêt des stagiaires.

Titre II - Fonctionnement

Article 6 - Obligations et modalités de participation des établissements

En application de l'article L. 122-5 du code de l'éducation, l'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement.

L'adhésion au groupement d'établissement implique pour chaque EPLE :

- la participation du chef d'établissement à l'assemblée générale
- l'engagement d'intégrer des missions d'apprentissage, de formation continue et de bilan qui le concerne dans son projet d'établissement
- la mise à disposition de matériels et de locaux
- la prise en compte de l'apprentissage, de la formation continue des publics concernés dans l'organisation des services et des emplois du temps des personnels
- l'intégration des missions d'apprentissage et de formation continue et de bilan dans ses activités (accueil des stagiaires, conduite pédagogique des actions, etc.)
- la mise en œuvre des démarches qualité
- l'utilisation du système d'information du réseau des GRETA-CFA pour rendre compte des résultats de l'activité
- - le respect de la réglementation relative aux GRETA-CFA
- - un engagement en faveur du développement des missions d'apprentissage et de la formation continue des publics concernés, que l'établissement membre du groupement réalise ou non des actions de formation

Article 7 - Ressources du groupement

Les EPLE membres du groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion professionnelles. Ils peuvent mettre à la disposition de l'EPLE support du GRETA-CFA des personnels et des locaux et équipements.

Toutes les prestations de service fournies par le GRETA-CFA donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 8 - Personnels

Pour remplir ses missions d'apprentissage, de formation continue et d'apprentissage, l'EPLE support du GRETA-CFA peut recruter des personnels sur contrat de droit public et rémunérés sur le produit des contrats et conventions.

À l'exception de celle des directeurs opérationnels, les prévisions de recrutement du GRETA-CFA sont soumises à l'assemblée générale. Les recrutements doivent être précédés d'un avis consultatif de la commission du personnel, prévue à l'article 16, basé sur un diagnostic d'opportunité. Ce diagnostic est communiqué au DRAFPICA pour information, avant d'être soumis au conseil d'administration (CA) de l'établissement support.

Article 9 - Équipements

Les équipements acquis pour l'exercice des missions d'apprentissage, de formation continue et de bilan dans le cadre du groupement d'établissement sont identifiés dans une annexe à l'inventaire tenu par l'établissement support du groupement. L'établissement support peut les mettre à la disposition des établissements membres qui réalisent les actions de formation selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

L'ensemble des biens :

- est transféré au nouvel établissement support, conformément aux dispositions de l'article 24, en cas de changement d'établissement support
- est dévolu aux membres du GRETA-CFA, conformément aux dispositions de l'article 26, en cas de dissolution de celui-ci

Article 10 - Budget

Le GRETA-CFA est géré sous forme de budget annexe au budget de l'établissement support. Il est doté d'une comptabilité distincte.

Le projet de budget, ses modifications et le compte financier sont examinés par l'assemblée générale, puis soumis au vote du CA de l'établissement support. Le projet de budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir des produits des contrats ou des conventions que le groupement sera conduit à conclure, de la participation des membres du groupement ainsi que, dans le respect des règles applicables dans ce domaine, des subventions publiques ou privées.

Le suivi de chaque activité est assuré par une comptabilité analytique.

Le GRETA-CFA cotise au fonds de mutualisation géré par le GIP FORMAVIE, pour couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion des missions d'apprentissage et de la formation continue par les GRETA-CFA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et améliorer la gestion de leurs ressources humaines.

L'EPLE support de GRETA-CFA est membre du GIP FORMAVIE. Il peut, dans le cadre d'une convention, contribuer aux fonctions supports du GIP FORMAVIE.

Article 11 – Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au CA de l'EPLE support de statuer sur les mesures de résorption, proposées par l'assemblée générale, à mettre en œuvre par le Greta. »

Article 12 - Intervention du recteur

Les décisions de l'assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article L.421-11 du code de l'éducation, les décisions relatives au budget et à la politique d'emploi et d'équipement sont transmises au recteur après le vote du CA de l'établissement support.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date de réception, le recteur peut, en application de l'article D. 423-10 du code de l'éducation, s'opposer, par une décision motivée, aux décisions qui mettent en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Les engagements des établissements membres du groupement

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements des établissements membres du GRETA-CFA, l'avis du recteur peut être sollicité par le président de l'assemblée générale.

Titre III - Organisation et administration

Article 13 - Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale du groupement comprend, avec voix délibérative :

- les chefs d'établissement membres du GRETA-CFA
- les représentants élus des personnels administratifs employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement

- les représentants élus des autres personnels employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement

Participent aux séances de l'assemblée générale, à titre consultatif :

- le recteur d'académie ou son représentant,
- les directeurs opérationnels du groupement
- l'agent comptable de l'établissement support
- le ou les conseiller(s) en formation continue, chargé(s) du suivi du GRETA-CFA.

L'assemblée générale peut en outre, en fonction des sujets traités, entendre toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles. Ces experts sont convoqués par le président.

Lorsqu'ils ne représentent pas le chef d'un établissement membre du groupement et qu'ils ne sont pas membres de l'assemblée générale en qualité de représentants élus du personnel, les chefs d'établissement adjoints et les adjoints gestionnaires peuvent être convoqués en qualité d'experts. Lorsqu'ils ne sont pas membres de l'assemblée générale en qualité de représentants élus du personnel, les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques peuvent également être convoqués par le président en qualité d'experts.

Présidence de l'assemblée générale

Le président du GRETA-CFA est un chef d'établissement, membre du groupement, élu en son sein par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans.

Il préside les séances de l'assemblée générale et veille à l'exécution de ses délibérations.

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- définit les orientations du groupement
- élabore un plan pluriannuel de développement du groupement s'inscrivant dans la stratégie académique et tenant compte de sa propre situation. Ce plan est annexé au projet d'établissement de l'établissement support ainsi qu'aux projets des établissements membres pour la partie qui les concerne ;
- définit les modalités de participation de chacun des établissements membres à l'action collective ;
- approuve le cadre général de l'organisation administrative et pédagogique du GRETA-CFA ;
- veille à faciliter l'implication de chaque établissement en formation continue dans le respect de ses engagements ;
- recherche la complémentarité de l'offre de formation continue avec celle de formation initiale ;
- précise les conditions dans lesquelles sont animés, suivis et évalués les différents secteurs d'activité, en veillant à la cohérence d'ensemble ;

- contribue avec le GIP FORMAVIE à l'élaboration du contrat d'objectifs du groupement, signé entre le chef de l'établissement support et le recteur ;
- peut proposer au chef de l'établissement support, la création de la fonction de directeur opérationnel du GRETA-CFA et la nomination d'un personnel de catégorie A sur cette fonction ;
- examine, avant leur adoption par le conseil d'administration de l'EPLE support, le projet de budget et ses modifications, le compte financier et la politique d'emploi et d'équipement du groupement ;
- définit le règlement intérieur du GRETA-CFA ainsi que le règlement applicable aux stagiaires ;
- peut décider de la constitution et de la composition de commissions spécialisées ;
- se prononce sur l'admission ou le retrait de membres ;
- propose toute modification de la convention constitutive ;
- envisage les mesures nécessaires en cas de dissolution du groupement.

Convocations et délibérations

L'assemblée générale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation, adressée aux membres et aux participants de droit à titre consultatif, au moins quinze jours avant la séance, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La participation des membres aux réunions et décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.).

L'assemblée générale délibère valablement si au moins un quart des chefs des établissements membres sont présents ou représentés.

Chaque chef d'établissement membre du groupement peut être représenté par un de ses adjoints (chef d'établissement adjoint ou adjoint gestionnaire).

La participation aux instances de fonctionnement du groupement d'établissements n'ouvre pas droit à indemnité.

Les recommandations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les recommandations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Ces recommandations s'imposent à tous les membres.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transmis au CA de l'EPLE support.

Article 14 - Élections des représentants des personnels

Les représentants des personnels sont élus pour chacune des deux catégories mentionnées à l'article 13, au scrutin uninominal à un tour si le nombre de

représentants à élire est égal à 1 et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, si ce nombre est supérieur à 1.

Le nombre total de représentants des personnels des deux catégories à l'assemblée générale est de 20 % du nombre des établissements membres du groupement sans toutefois pouvoir être inférieur à un par catégorie. Lorsque le résultat du calcul du nombre de représentants des personnels n'est pas un nombre entier, ce résultat est arrondi au nombre entier inférieur.

L'organisation des élections est assurée par le chef d'établissement support du groupement qui fixe la période pendant laquelle elles se déroulent.

Les représentants des personnels, employés au titre des missions de formation continue par l'établissement support du groupement, sont élus pour un an.

Sont électeurs et éligibles :

- les personnels titulaires sur emplois gagés exerçant au GRETA-CFA à titre d'activité principale, à temps complet ou partiel
- les autres personnels employés pour une mission d'au moins 150 heures sur l'année

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges :

- les représentants des personnels administratifs
- les représentants des autres personnels

Le chef d'établissement dresse la liste électorale, au moins vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises au moins dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels.

Les listes peuvent comporter, au plus, un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms.

Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels.

Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Article 15 - Bureau

Le bureau est composé :

- du président de l'assemblée générale
- du chef d'établissement support
- de 10 chefs d'établissement désignés par l'assemblée générale, 5 de chaque département
- des directeurs opérationnels
- des CFC, en fonction des points de l'ordre du jour

Lorsque la fonction de président de l'assemblée générale n'est pas exercée par le chef de l'établissement support, ce dernier est également membre du bureau.

Le bureau est présidé par le président de l'assemblée générale.

Il exerce les missions que lui confie l'assemblée générale mais ne se substitue pas à cette dernière.

Le bureau est étroitement associé au pilotage stratégique et opérationnel du GRETA-CFA. Ses attributions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre du projet annuel d'activité du GRETA-CFA arrêté par l'Assemblée Générale,
- Analyser régulièrement les résultats d'activité et veiller au maintien des équilibres prévus au budget,
- Proposer des actions novatrices pouvant s'inscrire dans la politique de développement du GRETA-CFA,
- Mettre en place des commissions et des groupes de travail sur des sujets spécifiques,
- Examiner et traiter les affaires courantes du GRETA-CFA et contribuer à la régulation de son fonctionnement sous la responsabilité de l'Assemblée Générale.

En outre, il instruit les questions soumises à l'examen de l'assemblée générale.

Il associe étroitement à ses travaux les directeurs opérationnels, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile (des conseillers en formation continue...).

Il se réunit plusieurs fois par trimestre, à l'initiative du président de l'assemblée générale ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 16 - Commission du personnel

Une commission du personnel comprend notamment des représentants des personnels élus à l'assemblée générale.

Elle est consultée sur les questions relatives :

- au recrutement des personnels : elle se prononce notamment sur le diagnostic d'opportunité préalable à toute décision de recrutement de personnels
- au suivi des personnels : organisation des services en fonction de l'activité du groupement, suivi de carrière
- à la formation des personnels : recensement des besoins de formation et suivi de la participation au plan de formation académique ou à celui du GRETA-CFA

La commission du personnel est saisie des questions relatives à la gestion des ressources humaines du GRETA-CFA.

Article 17 - Président du GRETA-CFA

Un chef d'établissement est chargé de la présidence du GRETA-CFA. Ses fonctions sont précisées dans sa lettre de mission de chef d'établissement signée par le recteur.

Il assure la gouvernance du GRETA-CFA. A cet effet :

- il préside les séances de l'assemblée générale
- il définit les orientations relatives à l'activité et au fonctionnement du GRETA-CFA
- il veille à la répartition des activités entre les différents acteurs
- il soumet le programme annuel d'activité du GRETA-CFA à l'approbation de l'assemblée générale
- il s'assure de l'exécution du contrat d'objectifs
- il organise l'animation territoriale du développement de l'activité
- il veille, en lien avec le chef d'établissement support, au suivi des recommandations de l'assemblée générale dont celles qui aboutissent à soumettre un acte à une délibération du CA de l'EPLE support
- il représente le groupement auprès des différents partenaires
- il présente, à l'assemblée générale, la politique d'emploi et d'équipement
- il est consulté sur les prestations demandées par le GIP FORMAVIE
- il impulse la démarche qualité conformément au référentiel de bonnes pratiques préconisé par le ministère de l'éducation nationale
- il analyse les résultats issus du système d'information à des fins de pilotage
- il veille à l'application des textes réglementaires, du règlement intérieur du GRETA-CFA et du règlement applicable aux stagiaires

- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GRETA-CFA

Article 18 - Chef de l'établissement support

Ses fonctions sont précisées dans sa lettre de mission de chef d'établissement signée par le recteur.

Il assure le fonctionnement du GRETA-CFA. À cet effet :

- il porte les orientations relatives à l'activité et au fonctionnement du GRETA-CFA
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du GRETA-CFA
- il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels recrutés par l'établissement support pour exercer les missions de formation continue et d'apprentissage confiées au groupement, notamment sur le directeur opérationnel lorsque cette fonction existe au sein du groupement
- il soumet le programme annuel d'activité du GRETA-CFA, le budget et ses modifications ainsi que le compte financier, au vote du CA de l'établissement support
- il suit la mise en œuvre du contrat d'objectifs que le groupement a conclu avec le recteur
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GRETA-CFA, il présente le projet de budget et ses modifications à l'assemblée générale
- il veille à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale
- il s'assure, dans le cadre de la politique d'emploi et d'équipement, qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions. Les contrats et conventions sont soumis à l'autorisation du CA de l'EPLE support
- il porte la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GRETA-CFA, il signe les conventions de réalisation des prestations demandées par le GIP FORMAVIE avec l'autorisation du CA de l'EPLE support
- il est porteur de la démarche qualité conformément au référentiel de bonnes pratiques préconisé par le ministère de l'éducation nationale
- il veille à la mise en œuvre du système d'information fourni et à la fiabilité des données issues du progiciel national
- il représente l'EPLE support du GRETA-CFA en justice et dans les actes de la vie civile
- il fait appliquer les textes réglementaires, le règlement intérieur du GRETA-CFA et le règlement applicable aux stagiaires
- Il est membre de l'assemblée générale du GIP FORMAVIE en tant que représentant de l'EPLE support membre du GIP FORMAVIE

Article 19 - Directeurs opérationnels

Des personnels de catégorie A sont nommés directeurs opérationnels, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils exercent ses fonctions sur la base d'une lettre de mission signée par le recteur.

Ils assurent la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du groupement, sous l'autorité du chef d'établissement support, et en lien avec le président. A cet effet :

- ils structurent et coordonnent l'activité du GRETA-CFA, il en assure l'administration générale à l'exclusion du service financier et comptable
- ils définissent, en accord avec le chef d'établissement support (CESUP), les rôles et responsabilités des différents acteurs placés sous son autorité
- ils préparent le plan pluriannuel de développement, le programme annuel d'activité. Ils sont garants de l'exécution des orientations retenues par l'assemblée générale
- ils mettent en œuvre le contrat d'objectifs du GRETA-CFA
- ils veillent au développement de l'activité du GRETA-CFA dans le cadre budgétaire arrêté par le CA de l'EPLE support
- ils appliquent, dans leurs domaines de compétences, les recommandations de l'assemblée générale
- ils mobilisent, dans le cadre de la politique d'emploi et d'équipement présentée au CA de l'EPLE support, les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- ils organisent la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GRETA-CFA et contribuent à la mise en œuvre des réponses aux appels d'offres portés par le GIP FORMAVIE
- ils mettent en œuvre la démarche qualité conformément au référentiel de bonnes pratiques préconisé par le ministère de l'éducation nationale
- ils mobilisent les acteurs pour utiliser le progiciel national de suivi de l'activité des GRETA-CFA
- ils rendent compte à l'assemblée générale de l'activité du GRETA-CFA, à partir des données issues du système d'information
- ils appliquent les textes réglementaires, le règlement intérieur du GRETA-CFA et le règlement applicable aux stagiaires
- ils assurent et animent le suivi des différentes commissions du GRETA-CFA et met en œuvre les décisions retenues

Article 20 - Chefs des établissements réalisateurs d'actions de formation

Pour la mise en œuvre de la politique du GRETA-CFA qu'ils ont arrêtée en assemblée générale, les chefs des établissements réalisateurs d'actions de formation sont responsables de l'organisation, du déroulement et de la qualité pédagogique des prestations qui dépendent de leur établissement. Leurs fonctions sont précisées dans leur lettre de mission de chef d'établissement signée par le recteur.

Ils mettent en place les actions de formation, objets des conventions conclues par le GRETA-CFA ou par le GIP FORMAVIE, en s'assurant de la disponibilité des intervenants potentiels, des locaux, des matériels, des conditions de réalisation et des périodes d'ouverture de l'EPLE.

Dans le cadre des démarches qualité préconisées, ils sont responsables du suivi pédagogique et administratif des stagiaires et des intervenants. A ce titre, ils font appliquer le règlement intérieur du GRETA-CFA et le règlement applicable aux stagiaires. Ils suivent et analysent l'activité de leur établissement à partir du système d'information fourni.

Un chef d'établissement peut se voir confier la responsabilité particulière de l'animation, de la représentation et du suivi d'un secteur d'activité ou géographique. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Article 21 - Agent comptable du GRETA-CFA

L'agent comptable de l'établissement support est agent comptable du GRETA-CFA.

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, de la capacité financière du GRETA-CFA à remplir ses engagements.

L'agent comptable assure la mise en œuvre du fonctionnement du groupement du point de vue financier et comptable. Á cet effet :

- il présente le compte financier à l'examen de l'assemblée générale et du CA de l'EPLE support
- il apporte son concours à l'ordonnateur en matière d'équilibre financier
- il applique, dans son domaine de compétences, les délibérations du CA de l'EPLE support faisant suite aux recommandations de l'assemblée générale
- il apporte son concours à l'ordonnateur et au directeur, s'il est nommé, afin de s'assurer de la viabilité financière de la politique d'emploi et d'équipement
- il veille à la cohérence des données financières issues du système d'information budgétaire et comptable
- il applique les textes réglementaires qui lui incombent

Article 22 - Gestionnaire du GRETA-CFA

Le gestionnaire de l'établissement support est gestionnaire du GRETA-CFA. Le gestionnaire est placé sous la responsabilité de l'ordonnateur. Il contribue, en fonction des orientations définies en assemblée générale, à la préparation du budget du GRETA-CFA. À cet effet :

- il dirige le service financier sous l'autorité du chef d'établissement support
- il prépare, en lien avec les directeurs opérationnels, le projet de budget nécessaire à la mise en œuvre du plan pluriannuel de développement et du programme annuel d'activité retenus
- il suit l'exécution du projet de budget nécessaire à la mise en œuvre du plan de développement et du programme annuel d'activité retenus
- il applique, dans son domaine de compétences, les décisions de l'assemblée générale
- il apporte son concours à la démarche qualité
- il apporte son concours à l'utilisation du progiciel national de suivi de l'activité du GRETA-CFA
- il veille à la cohérence des données financières issues du système d'information budgétaire et comptable
- il applique les textes réglementaires qui lui incombent

Titre IV - Dispositions diverses

Article 23 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par l'assemblée générale. Il est approuvé par le CA de l'EPLE support. Il est validé par le recteur conformément aux dispositions de l'article R. 421-55 du code de l'éducation.

Il traite notamment des sujets relatifs :

- aux règles de fonctionnement des instances
- à l'organisation du GRETA-CFA
- à l'information des différents membres
- aux règles disciplinaires relatives aux stagiaires

Article 24 - Transfert des biens

Les biens sont inscrits à l'inventaire de l'EPLE support qui en assure le contrôle. Dans le cas d'un changement d'établissement support, une convention spécifique est conclue entre l'EPLE support et l'EPLE qui bénéficie de la mise à disposition du bien.

Article 25 - Dissolution

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 26 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, la dévolution des biens est soumise à l'approbation du recteur, sur proposition de l'assemblée générale, après délibération du CA de l'EPLE support. Cette dévolution est effectuée dans le respect de l'instruction codificatrice M9.6, en son titre consacré à la comptabilisation des immobilisations.

Article 27 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, elle peut être modifiée par avenant soumis à l'approbation du recteur.

Article 28 - Condition de validité

La présente convention est réputée conclue à compter de sa transmission au recteur conformément aux dispositions de l'article R. 421-54 du code de l'éducation.

Fait à , le

En exemplaires

Approbation du recteur en date du :